

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2024-045

Mis en ligne le 19 janvier 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Place de l'Hôtel de Ville, 76196 YVETOT Cedex – mairie@yvetot.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code .

SOMMAIRE

I. Délibérations du Conseil Municipal

Néant

II. Arrêtés du maire

- N°: AT2024_001 : Emménagement, 32 Le Mail.
- N°: AT2024_002 : Direction des Services Techniques.
- N°: AT2024_003 : Déménagement, 9 Pierre et Marie Curie.
- N°: AT2024_004 : Emménagement, 28 rue Clos du Manoir.
- N°: AT2024_005 : Déménagement, 28 rue des Victoires.
- N°: AT2024_006 : Déménagement, 29 bis rue du Calvaire.
- N°: AT2024_007 : Sondage sur conduite rue de la République.
- N°: AT2024_009 : Raccordement ENEDIS, 24 avenue de Buffon.
- N°: AT2024_010 : Emménagement, 6 rue de l'Éparne.
- N°: AT2024_011 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°7 rue des Princes d'Albon.
- N°: AT2024_012 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°3 Le Mail.
- N°: AT2024_013 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°11 rue des Princes d'Albon.
- N°: AT2024_014 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°6 Place Victor Hugo.
- N°: AT2024_015 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°12 Place Victor Hugo.
- N°: AT2024_016 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°7 le Mail.
- N°: AT2024_017 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée, place des Belges au droit de la rue Louis Bouilhet.
- N°: AT2024_018 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°6 et 8 rue Guy de Maupassant.
- N°: AT2024_019 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°9 rue des Princes d'Albon.
- N°: AT2024_020 : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°13 rue Martin du Bellay.
- N°: AT2024_022 : Déménagement, 3 rue de l'Épagne.
- N°: AT2024_025 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°8 rue des Victoires.
- N°: AT2024_026 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°13 Le Mail.
- N°: AT2024_027 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°16 de la rue du Château.
- N°: AT2024_028 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°18 de la rue des Victoires.
- N°: AT2024_029 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°4 de la rue Guy de Maupassant.
- N°: AT2024_030 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°5 de la rue du Château.
- N°: AT2024_031 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°5 rue des Victoires.
- N°: AT2024_032 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°7 rue des Victoires.
- N°: AT2024_033 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°36 Le Mail.
- N°: AT2024_034 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°1 rue Carnot.
- N°: AT2024_035 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°10 de la rue Guy de Maupassant.
- N°: AT2024_036 : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°2 rue Percée.
- N°: AT2024_037 : Implantations des conteneurs de collecte des déchets ménagers sur le Domaine Public.

I. Délibérations du Conseil Municipal

II. Arrêtés du maire

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_001

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/ID
Objet : Emménagement, 32 Le Mail

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les opérations d'emménagement de la boutique BERGAMOTE, **au n° 32 Le Mail**, réalisées par eux-mêmes, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **les SAMEDI 06 et DIMANCHE 07 JANVIER 2024.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur 3 emplacements, **au droit du n° 32 le Mail, les SAMEDI 06 et DIMANCHE 07 JANVIER 2024.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 2 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 03/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_002

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/TM

Objet : Intervention sur une antenne située sur le clocher de l'église, place Victor Hugo.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que l'intervention sur une antenne téléphonique située sur le clocher de l'église, pour le compte de PRESTAPOSE, **place Victor Hugo**, réalisée par **LOXAM ACCESS**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **à compter du MARDI 9 JANVIER 2024 et ce jusqu'au JEUDI 11 JANVIER 2024.**

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, **de chaque côté, au droit de la place Victor Hugo, à compter du MARDI 9 JANVIER 2024 et ce jusqu'au JEUDI 11 JANVIER 2024.**

Article 2. - Le stationnement des véhicules LOXAM ACCESS sera autorisé, sur la zone piétonne près du campanile, **à compter du MARDI 9 JANVIER 2024 et ce jusqu'au JEUDI 11 JANVIER 2024.**

Article 3. - La circulation des véhicules sera réduite **au droit des travaux, au droit de la place Victor Hugo, à compter du MARDI 9 JANVIER 2024 et ce jusqu'au JEUDI 11 JANVIER 2024.**

Article 4. - Les prescriptions des articles qui précèdent, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par LOXAM ACCESS.**

Article 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 6. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 2 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe





Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 03/01/2024
Qualité : 1er adjointe

Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_003

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Déménagement, 9 Pierre et Marie Curie

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les opérations de déménagement, **au n°9 rue Pierre et Marie Curie**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le SAMEDI 13 JANVIER 2024.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **2** emplacements, **au droit du n°9 rue Pierre et Marie Curie, le SAMEDI 13 JANVIER 2024.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 9 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 09/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son

affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_004

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Emménagement, 28 rue Clos du Manoir

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les opérations d'emménagement, **au n°28 rue Clos du Manoir**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le SAMEDI 13 JANVIER 2024**.

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **2 emplacements, au droit du n°28 rue Clos du Manoir, le SAMEDI 13 JANVIER 2024**.

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux**.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 9 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 09/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son

affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_005

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Déménagement, 28 rue des Victoires

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les opérations de déménagement, **au n°28 rue des Victoires**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **à compter du SAMEDI 13 JANVIER 2024 et ce jusqu'au DIMANCHE 14 JANVIER 2024.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **2 emplacements, face à l'arrière cour du 28 rue des Victoires, sur la contre allée avenue du Général Leclerc, à compter du SAMEDI 13 JANVIER 2024 et ce jusqu'au DIMANCHE 14 JANVIER 2024.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 9 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 09/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_006

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Déménagement, 29 bis rue du Calvaire

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les opérations de déménagement, **au n°29 bis rue du Calvaire**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le MARDI 30 JANVIER 2024.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **2** emplacements, **face au n°29 bis rue du Calvaire, le MARDI 30 JANVIER 2024.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 9 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 10/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son

affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_007

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Sondage sur conduite rue de la République

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de sondage sur conduite, **rue de la République**, réalisés par le **SMEACC**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **à compter du LUNDI 22 JANVIER 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules sera réduite et alternée par feux tricolores, pendant les travaux, **au droit des travaux rue de la République, à compter du LUNDI 22 JANVIER 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par le SMEACC.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4.- Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 9 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 10/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la

réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_009

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Raccordement ENEDIS, 24 avenue de Buffon

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de raccordement ENEDIS, au **n°24 avenue de Buffon**, réalisés par la Société **INEO NORMANDIE**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **à compter du MARDI 16 JANVIER 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **4** emplacements, **entre les n°37 et n°39 rue Réfigny, à compter du MARDI 16 JANVIER 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - La circulation des véhicules sera réduite ou déviée au droit des travaux, **entre les n°37 et n°39 rue Réfigny, à compter du MARDI 16 JANVIER 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 3. - Les prescriptions des articles qui précèdent, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par la Société INEO NORMANDIE.**

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 5. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 15 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 16/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de

légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_010

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Emménagement, 6 rue de l'Épargne

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les opérations d'emménagement, **au n°6 rue de l'Épargne**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le SAMEDI 20 JANVIER 2024**.

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **3** emplacements, **au droit du n°6 rue de l'Épargne** (devant le portillon du bâtiment C), **le SAMEDI 20 JANVIER 2024**.

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux**.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 15 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 16/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son

affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_011

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°7 rue des Princes d'Albon.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue de maintenir une terrasse fermée au droit de l'établissement de Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG, sis 7 rue des Princes d'Albon ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

CONSIDERANT dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG sont autorisés à maintenir une terrasse fermée, d'une surface de 10,95 m² (2,50 m x 4,38 m) sur le domaine public, au n°7 de la rue des Princes d'Albon, au droit du bac tabac « Le Jubilé ».

Article 2. – La présente autorisation accordée à Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG, à compter du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquant à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG devront en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée. Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG puissent prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG devront prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG devront supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la véranda.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG devront prendre toutes dispositions pour rétablir, à leurs frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG.

De la même manière, si Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG venaient à renoncer d'eux-mêmes au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à Monsieur Oscar CAO et Madame Beibei YANG au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT, Mme. la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_012

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°3 Le Mail.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, au 3 Le Mail ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

CONSIDERANT dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRETE

Article 1er. – Monsieur BRULIN Mickaël est autorisé à exploiter une terrasse fermée, trapézoïdale, d'une surface totale de 12,63 m² sur le domaine public, 3 Le Mail au droit du bar Le Chantilly.

Article 2. – La présente autorisation accordée à Monsieur BRULIN Mickaël, à compter du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, Monsieur BRULIN Mickaël devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait Monsieur BRULIN Mickaël puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de Monsieur BRULIN Mickaël et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, Monsieur BRULIN Mickaël devra prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, Monsieur BRULIN Mickaël devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la terrasse.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, Monsieur BRULIN Mickaël devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais Monsieur BRULIN Mickaël.

De la même manière, si Monsieur BRULIN Mickaël venait à renoncer de lui même au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par Monsieur BRULIN Mickaël pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à Monsieur BRULIN Mickaël au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT, Mme. La Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de

légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_013

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°11 rue des Princes d'Albon.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, 11 rue des Princes d'Albon ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

CONSIDERANT dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRÊTE

Article 1. – M. et Mme DONG sont autorisés à maintenir une terrasse fermée, d'une surface de 15,00 m² sur le domaine public, 11 rue des Princes d'Albon au droit du bar PMU L'Outsider.

Article 2. – La présente autorisation accordée à M. et Mme DONG, à compter du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, M. et Mme DONG devront en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait M. et Mme DONG puissent prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de M. et Mme DONG et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, M. et Mme DONG devront prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, M. et Mme DONG devront supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la terrasse.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, M. et Mme DONG devront prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de M. et Mme DONG.

De la même manière, si M. et Mme DONG venaient à renoncer d'eux même au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par M. et Mme DONG pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à M. et Mme DONG au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT, Mme. la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_014

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°6 Place Victor Hugo.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Considérant qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue de maintenir une terrasse fermée au droit de l'établissement de Monsieur KLAUSSNER Marc, sis 6 Place Victor HUGO ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

Considérant dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRETE

Article 1er. – Monsieur KLAUSSNER Marc est autorisé à maintenir une terrasse fermée, d'une surface de 13,47 m² sur le domaine public, au n°6 de la Place Victor HUGO, au droit du restaurant « Le Six ».

Article 2. – La présente autorisation accordée à Monsieur KLAUSSNER Marc, à compter du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, Monsieur KLAUSSNER Marc devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait Monsieur KLAUSSNER Marc puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de Monsieur KLAUSSNER Marc et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, Monsieur KLAUSSNER Marc devra prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, Monsieur KLAUSSNER Marc devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la véranda.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, Monsieur KLAUSSNER Marc devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de Monsieur KLAUSSNER Marc.

De la même manière, si Monsieur KLAUSSNER Marc venait à renoncer de lui même au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par Monsieur KLAUSSNER Marc pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à Monsieur KLAUSSNER Marc au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d' YVETOT, Mme la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 15 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 16/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_015

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°12 Place Victor Hugo.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue de maintenir une terrasse fermée au droit de l'établissement de Madame SAUVE Pierrette, sis 12 Place Victor HUGO ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

CONSIDERANT dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRETE

Article 1er. – Madame SAUVE Pierrette est autorisée à maintenir une terrasse fermée, d'une surface de 20 m² sur le domaine public, au n°12 de la Place Victor HUGO, au droit du restaurant « Little Italy ».

Article 2. – La présente autorisation accordée à Madame SAUVE Pierrette, à compter du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, Madame SAUVE Pierrette devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait Madame SAUVE Pierrette puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de Madame SAUVE Pierrette et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, Madame SAUVE Pierrette devra prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, Madame SAUVE Pierrette devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la véranda.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, Madame SAUVE Pierrette devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de Madame SAUVE Pierrette.

De la même manière, si Madame SAUVE Pierrette venait à renoncer de lui même au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par Madame SAUVE Pierrette pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à Madame SAUVE Pierrette au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT, Mme. la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_016

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°7 le Mail.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue de maintenir une terrasse fermée au droit de l'établissement de Monsieur BROXOLLE Arnaud, sis 7 le Mail;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

CONSIDERANT dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRETE

Article 1er. – Monsieur BROXOLLE Arnaud est autorisée à créer une terrasse fermée, d'une surface de 11 m² sur le domaine public, au n°7 le Mail au droit de la CIVETTE TABAC PRESSE.

Article 2. – La présente autorisation accordée à Monsieur BROXOLLE Arnaud, à compter du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, Monsieur BROXOLLE Arnaud devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait Monsieur BROXOLLE Arnaud puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de Monsieur BROXOLLE Arnaud et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, Monsieur BROXOLLE Arnaud devra prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, Monsieur BROXOLLE Arnaud devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la véranda.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, Monsieur BROXOLLE Arnaud devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de Monsieur BROXOLLE Arnaud.

De la même manière, si Monsieur BROXOLLE Arnaud venait à renoncer de lui même au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par Monsieur BROXOLLE Arnaud pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à Monsieur BROXOLLE Arnaud au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT, Mme. la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_017

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée, place des Belges au droit de la rue Louis Bouilhet.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue de maintenir l'abri couvert à caddies, Place des Belges ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

CONSIDERANT dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRETE

Article 1er. – La SARL BELLEM est autorisée à maintenir l'abri couvert à caddies, d'une surface de 11,50 m² (5,00 m x 2,30m) sur le domaine public, Place des Belges au droit de la rue Louis Bouilhet.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la SARL BELLEM, à compter du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révocable à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la SARL BELLEM devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait La SARL BELLEM puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de la SARL BELLEM et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, la SARL BELLEM devra prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, la SARL BELLEM devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de l'abri à caddies.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la SARL BELLEM devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la SARL BELLEM.

De la même manière, si la SARL BELLEM venait à renoncer de lui même au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par la SARL BELLEM pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à la SARL BELLEM au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT, Mme. la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_018

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°6 et 8 rue Guy de Maupassant.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue de maintenir une terrasse fermée au droit de l'établissement de Monsieur DUMOUCHEL Gaël sis 6 et 8 rue Guy de Maupassant ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

CONSIDERANT dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRETE

Article 1er. – Monsieur DUMOUCHEL Gaël est autorisé à maintenir une terrasse fermée, d'une surface de 26,40 m² sur le domaine public, 6 et 8 rue Guy de Maupassant au droit du restaurant Le Moulin à Poivre.

Article 2. – La présente autorisation accordée à Monsieur DUMOUCHEL Gaël, à compter du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, Monsieur DUMOUCHEL Gaël devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait Monsieur DUMOUCHEL Gaël puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de Monsieur DUMOUCHEL Gaël et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, Monsieur DUMOUCHEL Gaël devra prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, Monsieur DUMOUCHEL Gaël devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la terrasse.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, Monsieur DUMOUCHEL Gaël devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de Monsieur DUMOUCHEL Gaël.

De la même manière, si Monsieur DUMOUCHEL Gaël venait à renoncer de lui-même au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d'YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par Monsieur DUMOUCHEL Gaël pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à Monsieur DUMOUCHEL Gaël au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT, Mme. la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_019

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°9 rue des Princes d'Albon.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue de maintenir une terrasse fermée au droit de l'établissement de la SAS « Aux 4 Douceurs », sis 9 rue des Princes d'Albon ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

CONSIDERANT dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRETE

Article 1er. – La SAS « Aux 4 Douceurs » est autorisée à maintenir une terrasse fermée, d'une surface de 10 m² sur le domaine public, au n°9 rue des Princes d'Albon, au droit de la Boulangerie.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la SAS « Aux 4 Douceurs », à compter du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, SAS « Aux 4 Douceurs » devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait SAS « Aux 4 Douceurs » puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de la SAS « Aux 4 Douceurs » et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, la SAS « Aux 4 Douceurs » devra prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, la SAS « Aux 4 Douceurs » devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la structure.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la SAS « Aux 4 Douceurs » devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la SAS « Aux 4 Douceurs ».

De la même manière, si la SAS « Aux 4 Douceurs » venait à renoncer de lui même au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Ville d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par la SAS « Aux 4 Douceurs » pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à la SAS « Aux 4 Douceurs » au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT, Mme. la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_020

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par la terrasse fermée au n°13 rue Martin du Bellay.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue de maintenir une terrasse fermée au droit de l'établissement de Monsieur DOS SANTOS, sis 13 rue Martin du Bellay ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de la police municipale de prendre toute mesure pour garantir la salubrité publique et en l'espèce lutter contre les mégots de cigarettes abandonnés au sol à proximité immédiates des terrasses fermées ;

CONSIDERANT dès lors que le titulaire de l'autorisation a été informé et accepte le principe que la présente autorisation est délivrée à la condition que ce dernier prenne toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

ARRETE

Article 1er. – Monsieur DOS SANTOS est autorisé à maintenir une terrasse fermée, d'une surface de 11 m² sur le domaine public, au n°13 de la rue Martin du Bellay, au droit du bar «IRISH PUB».

Article 2. – La présente autorisation accordée à Monsieur DOS SANTOS , à compter du **1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, Monsieur DOS SANTOS devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait Monsieur DOS SANTOS puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – L'ouvrage projeté devra être posé sur un film polyéthylène. Aucune fondation profonde ne sera autorisée.

Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de Monsieur DOS SANTOS et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

De même, Monsieur DOS SANTOS devra prendre toutes les dispositions nécessaires (mise en place de cendriers, balayage du trottoir) pour éviter la présence de mégots de cigarettes au sol aux abords immédiats de son établissement.

Pendant la durée de l'autorisation, Monsieur DOS SANTOS devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la structure.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, Monsieur DOS SANTOS devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de Monsieur DOS SANTOS.

De la même manière, si Monsieur DOS SANTOS venait à renoncer de lui même au bénéfice de cette permission de voirie, il aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par Monsieur DOS SANTOS pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur. La facture de la redevance sera adressée à Monsieur DOS SANTOS au début de chaque trimestre de l'année en cours.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT, Mme la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 15 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 16/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_022

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Déménagement, 3 rue de l'Épargne

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les opérations de déménagement, **au n°3 rue de l'Épargne**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le SAMEDI 20 JANVIER 2024**.

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, sur **2** emplacements, **face aux n°1 bis et 3 rue de l'Épargne, le SAMEDI 20 JANVIER 2024**.

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux**.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son

affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_025

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°8 rue des Victoires.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°8 de la rue des Victoires** ;

ARRETE

Article 1er. – La Pharmacie VP PHARMA est autorisée à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 4,41 m x 1,40 m soit 6,20 m² sur le domaine public au niveau du n°8 de la rue des Victoires.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la Pharmacie VP PHARMA pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la Pharmacie VP PHARMA devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la Pharmacie VP PHARMA puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de la Pharmacie VP PHARMA et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la Pharmacie VP PHARMA devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la Pharmacie VP PHARMA devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la Pharmacie VP PHARMA.

De la même manière, si la Pharmacie VP PHARMA venait à renoncer d'elle même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par la Pharmacie VP PHARMA pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024.**

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_026

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°13 Le Mail.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°13 Le Mail** ;

ARRETE

Article 1er. – La Pharmacie du Mail, représentée par la SELARL PHARMACIE DU MAIL est autorisée à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 5,65 m x 1,50 m soit 8,48 m² sur le domaine public au niveau du n°13 Le Mail.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la SELARL PHARMACIE DU MAIL pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024** l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révocable à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la SELARL PHARMACIE DU MAIL devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la SELARL PHARMACIE DU MAIL puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords

immédiats seront à la charge de la SELARL PHARMACIE DU MAIL et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la SELARL PHARMACIE DU MAIL devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la SELARL PHARMACIE DU MAIL devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la SELARL PHARMACIE DU MAIL.

De la même manière, si la SELARL PHARMACIE DU MAIL venait à renoncer d'elle-même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par la SELARL PHARMACIE DU MAIL pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_027

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°16 de la rue du Château.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande de renouvellement en date du 2 mai 2013 pour l'accès à l'immeuble MATMUT situé au n°16 de la rue du Château,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°16 de la rue du Château** ;

ARRETE

Article 1er. – La MATMUT est autorisée à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 1,50 m x 11,00 m soit 16,50 m² sur le domaine public au niveau du n°16 de la rue du Château.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la MATMUT pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquée à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la MATMUT devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la MATMUT puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de la MATMUT et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la MATMUT devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la MATMUT devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la MATMUT.

De la même manière, si la MATMUT venait à renoncer d'elle-même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par la MATMUT pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_028

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°18 de la rue des Victoires.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la date de fin de l'autorisation d'occupation du domaine public pour la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite accordée aux Opticiens KRYSS situé au n°18 de la rue des Victoires,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°18 de la rue des Victoires** ;

ARRETE

Article 1er. – Les Opticiens KRYSS sont autorisés à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 1,21 m x 4,50 m soit 5,45 m² sur le domaine public au n°18 de la rue des Victoires.

Article 2. – La présente autorisation accordée aux Opticiens KRYSS pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révocable à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, les Opticiens KRYSS devront en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait les Opticiens KRYSS puissent prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge des Opticiens KRYS et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, les Opticiens KRYS devront supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, les Opticiens KRYS devront prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais des Opticiens KRYS.

De la même manière, si les Opticiens KRYS venaient à renoncer d'eux même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par les Opticiens KRYS pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024.**

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_029

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°4 de la rue Guy de Maupassant.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la date de fin de l'autorisation d'occupation du domaine public pour la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite accordée à la BNP PARIBAS situé au n°4 de la rue Guy de Maupassant,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°4 de la rue Guy de Maupassant**;

ARRETE

Article 1er. – La banque BNP PARIBAS est autorisée à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 5,80 m x 1,48 m soit 8,58 m² sur le domaine public au n°4 de la rue Guy de Maupassant.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la banque BNP PARIBAS pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquant à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la banque BNP PARIBAS devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la banque BNP PARIBAS puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de la banque BNP PARIBAS et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la banque BNP PARIBAS devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la banque BNP PARIBAS devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la banque BNP PARIBAS.

De la même manière, si la banque BNP PARIBAS venait à renoncer d'elle même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par la banque BNP PARIBAS pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024.**

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la

réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_030

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°5 de la rue du Château.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande de renouvellement en date du 6 juin 2013 pour la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite à la Charcuterie Lefrançois situé au n°5 rue du Château,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°5 de la rue du Château**;

ARRETE

Article 1er. – Monsieur LEFRANCOIS Olivier est autorisé à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 1,40 m x 7,30 m soit 10,22 m² sur le domaine public au n°5 rue du Château.

Article 2. – La présente autorisation accordée à Monsieur LEFRANCOIS Olivier pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquant à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, Monsieur LEFRANCOIS Olivier devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait Monsieur LEFRANCOIS Olivier puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de Monsieur LEFRANCOIS Olivier et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, Monsieur LEFRANCOIS Olivier devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, Monsieur LEFRANCOIS Olivier devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de Monsieur LEFRANCOIS Olivier.

De la même manière, si Monsieur LEFRANCOIS Olivier venait à renoncer de lui-même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par Monsieur LEFRANCOIS Olivier pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la

réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_031

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°5 rue des Victoires.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°5 de la rue des Victoires** ;

ARRETE

Article 1er. – La Pharmacie des Victoires est autorisée à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 3,40 m x 1,20 m soit 4,08 m² sur le domaine public au niveau du n°5 de la rue des Victoires.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la Pharmacie des Victoires pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révocable à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la Pharmacie des Victoires devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la Pharmacie des Victoires puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de la Pharmacie des Victoires et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la Pharmacie des Victoires devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la Pharmacie des Victoires devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la Pharmacie des Victoires .

De la même manière, si la Pharmacie des Victoires venait à renoncer d'elle même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par la Pharmacie des Victoires pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024.**

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_032

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°7 rue des Victoires.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°7 de la rue des Victoires** ;

CONSIDERANT que Monsieur DUMESNIL a cessé son activité et que Monsieur Guillaume DARDANNE a repris la boucherie,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Guillaume DARDANNE est autorisé à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 4,40 m x 1,20 m soit 5,28 m² sur le domaine public au niveau du n° 7 de la rue des Victoires.

Article 2. – La présente autorisation accordée à Monsieur Guillaume DARDANNE pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révoquant à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, Monsieur Guillaume DARDANNE devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait Monsieur Guillaume DARDANNE puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de Monsieur Guillaume DARDANNE et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, Monsieur Guillaume DARDANNE devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, Monsieur Guillaume DARDANNE devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de Monsieur Guillaume DARDANNE.

De la même manière, si Monsieur Guillaume DARDANNE venait à renoncer de lui-même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par Monsieur Guillaume DARDANNE pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024.**

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 18 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la

réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_033

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/CM/SMa
Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°36 Le Mail.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande de renouvellement en date du 2 mai 2013 pour la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite à l'immeuble de la CAISSE D'EPARGNE D'YVETOT situé au n°36 Le Mail,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°36 Le Mail** ;

ARRETE

Article 1er. – La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 1,60 m x 11,84 m soit 18,94 m² sur le domaine public sur le Mail au droit de l'agence commerciale.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révocable à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE.

De la même manière, si la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE venait à renoncer d'elle même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la

réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_034

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°1 rue Carnot.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°1 de la rue Carnot**;

ARRETE

Article 1er. – La SCI BP MIXTE est autorisée à édifier une rampe d'accès d'une surface de 26,715 m² sur le domaine public au niveau du n° 1 rue Carnot.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la SCI BP MIXTE à compter du **1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révocable à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la SCI BP MIXTE devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la SCI BP MIXTE puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords

immédiats seront à la charge de la SCI BP MIXTE et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la SCI BP MIXTE devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la SCI BP MIXTE devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la SCI BP MIXTE .

De la même manière, si la SCI BP MIXTE venait à renoncer d'elle même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par la SCI BP MIXTE pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_035

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°10 de la rue Guy de Maupassant

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu les plans établis le 25 janvier 2011 par Extrados Architecte D.P.L.G. pour la création d'une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite à l'agence MMA, représenté par la SEP Guillaume et Francis DELAFONTAINE, située au n°10 de la rue Guy de Maupassant,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au n°10 de la rue Guy de Maupassant;

CONSIDERANT que la SEP Guillaume et Francis DELAFONTAINE a cessé son activité et que la SEP ASSUR CAUX a repris l'agence MMA,

ARRETE

Article 1er. – L'agence MMA, représentée par la SEP ASSUR CAUX est autorisée à maintenir une rampe d'accès d'une surface de 5,91 m x 1,60 m soit 9,45 m² sur le domaine public au niveau du n° 10 de la rue Guy de Maupassant.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la SEP ASSUR CAUX pour une durée d'un an, à compter du **1er Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révocable à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la SEP ASSUR CAUX devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la SEP ASSUR CAUX puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1er janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, la rampe sera maintenue en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats seront à la charge de la SEP ASSUR CAUX et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la SEP ASSUR CAUX devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette rampe sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la SEP ASSUR CAUX devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la SEP ASSUR CAUX.

De la même manière, si la SEP ASSUR CAUX venait à renoncer d'elle-même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par la SEP ASSUR CAUX pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du 1er janvier 2024.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site téléréfugi citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_036

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Occupation du Domaine Public par une rampe au n°2 rue Percée.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la gratuité du droit d'occupation du domaine public pour les rampes fixes d'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, rien ne s'oppose à ce que soit maintenue l'autorisation d'occupation du domaine public, sur le trottoir au **n°2 de la rue Percée**;

ARRETE

Article 1er. – La SARL BELLEM est autorisée à édifier deux rampes d'accès d'une surface de 21,06 m² et de 19,60 m² sur le domaine public au niveau du n° 2 rue Percée.

Article 2. – La présente autorisation accordée à la SARL BELLEM pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} Janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024**, l'est à titre strictement personnel et précaire et sera révocable à quelque époque que ce soit.

A ce titre, et en cas de cession de cet établissement, la SARL BELLEM devra en informer la Ville d'YVETOT par lettre recommandée.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la SARL BELLEM puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois dès la mise en service de la rampe.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, les rampes seront maintenues en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et ses

abords immédiats seront à la charge de la SARL BELLEM et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la SARL BELLEM devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains, pouvant même entraîner la démolition de la rampe.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de ces rampes sur le domaine public.

Article 5. – Lors du démontage de l'ouvrage, la SARL BELLEM devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la SARL BELLEM.

De la même manière, si la SARL BELLEM venait à renoncer d'elle-même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d' YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et elle en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – Aucune redevance ne sera due par la SARL BELLEM pour l'occupation du domaine public communal, pour chaque année considérée à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2024_037

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/CM/SMa

Objet : Implantations des conteneurs de collecte des déchets ménagers sur le
Domaine Public

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1
et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière
(partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964, portant règlement sur la conservation et la
surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2013 relative au
règlement de collecte des déchets sur la commune d'Yvetot,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 relative
aux droits de place pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que
de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que
soit donnée l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue d'implanter des
conteneurs de collecte des déchets ménagers ;

ARRETE

Article 1er. – La Communauté de Communes Yvetot Normandie est autorisée à
implanter des conteneurs de collecte des déchets ménagers sur les
emplacements suivants :

- Place des Belges : 2 colonnes à verres
- Au croisement des rues du Fort Rouge et Pierre Jean de Béranger : 1
colonne à verre
- Au croisement de la rue Réfigny et de l'avenue de Buffon : 1 colonne à
verre et 1 conteneur textiles
- Rue de la Briquetterie, près de la résidence Le Clos de la Filandière : 2
colonnes à verre
- Rue Clos des Parts, près de la Chataigneraie : 1 colonne à verre
- Au croisement des rues du Cordier et Jacques Villon : 1 colonne à verre
- Rue du Couvent, près de la résidence Le Prieuré : 1 colonne à verre
- Rue de la République, parking de la Gare : 1 colonne à verre et 1
conteneur textiles
- Allée des Hirondelles : 1 colonne à verre
- Rue Ferdinand Lechevallier, près des n°79 et 81 : 1 colonne à verre
- Au croisement des rues Gauthier d'Yvetot et Sainte Marie : 1 colonne à
verre

- Au croisement des rues du Champ de Mars et des Chouquettes : 1 colonne à verre
- Au croisement des rues Gustav Priès et Henri IV, près de l'immeuble Mermoz : 1 colonne à verre
- Rue de l'Étang, parking de la salle du Vieux Moulin : 1 colonne à verre
- Rue Pierre de Coubertin, près du conservatoire de musique : 1 colonne à verre et 1 conteneur textiles
- Au croisement des rues d'Arques et des Petits Bézots : 1 colonne à verre
- Rue des Fonds, près des Jardins Ouvriers Familiaux : 1 colonne à verre
- Au croisement de la rue des Parts et de l'avenue du Général Leclerc : 1 colonne à verre et 1 conteneur à textiles
- Rue Rétimare, parking du Complexe Sportif : 1 colonne à verre et 1 conteneur textiles
- Rue Carnot, près du n°24 : 1 colonne à verre
- Au croisement des rues des Fonds et Pierre Louis Vieillot : 1 colonne à verre et 1 conteneur textile.

Article 2. – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date de mise en place des conteneurs listés dans l'article 1^{er}.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, ou pour tout autre motif dont l'administration sera seule juge sans que pour ce fait la Communauté de Communes Yvetot Normandie puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation se fera automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3. – Sous peine de résiliation de la présente permission, les conteneurs seront maintenus en parfait état de conservation. L'entretien du revêtement du sol et les abords immédiats des points de regroupement situés sur le domaine public, seront à la charge de la Ville d'YVETOT et devront être assurés périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Pendant la durée de l'autorisation, la Communauté de Communes Yvetot Normandie devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés, soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains.

Article 4. – En aucun cas la responsabilité de la Ville d'YVETOT ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de ce conteneur sur le domaine public.

Article 5. – Lors du dépôt des conteneurs, la Communauté de Communes Yvetot Normandie devra prendre toutes dispositions pour rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, sous contrôle de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation, faute de quoi, il sera procédé à cette opération par les soins de la Ville d'YVETOT, aux frais de la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

De la même manière, si la Communauté de Communes Yvetot Normandie venait à renoncer de lui même au bénéfice de cette permission de voirie, elle aurait à

remettre les lieux dans leur état primitif et ce, après en avoir averti la Mairie d'YVETOT, dans un délai de trois mois, à ses frais.

Faute de quoi, le nécessaire serait fait par la Ville d'YVETOT et il en supporterait les conséquences financières.

Article 6. – La redevance due par la Communauté de Communes Yvetot Normandie pour l'occupation du domaine public communal sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Article 7. – Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 8. – M. le Maire, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site téléréfuge citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.